

Je tiens à ajouter qu'en consultant la loi des subsides elle-même, dont la Chambre est maintenant saisie, nous devrions nous rappeler certaines de ses dispositions. L'article 36(2) met la question des frais dans sa perspective propre, car si le montant accordé par le tribunal, lorsque le cause est jugée, dépasse la somme offerte par la Couronne, les frais sont alors payables par celle-ci; elle les répartit entre l'avoué et le client. En d'autres termes et en ce qui concerne la loi, si la négociation échoue, si le citoyen canadien en cause refuse d'accepter l'offre du gouvernement du Canada pour le prix de sa propriété expropriée, s'il obtient du tribunal un montant qui dépasse l'offre de la Couronne, tous les frais seront alors payables par celle-ci.

• (4.00 p.m.)

A l'article 27, il est très clair que tous les frais d'estimation et les frais légaux peuvent être accordés non seulement au moment du procès gagné mais aussi avant le procès et sont payables par la Couronne. Si la somme adjugée par le tribunal est égale ou inférieure à l'offre de la Couronne, les frais sont discrétionnaires et peuvent être fixés par le tribunal d'après la justesse de la cause du propriétaire exproprié. Les frais survenus avant le procès sont automatiquement, de par la loi payables par la Couronne. Ceux qui surviennent au cours de négociations régulières sont payables par la Couronne et comme je l'ai dit, les frais de litige sont accordés automatiquement par le tribunal si l'offre de la Couronne est moindre que la somme fixée par le tribunal.

Je répète l'argument que j'ai invoqué au comité, monsieur l'Orateur. Entre les frais détaillés de la Cour de l'Échiquier du Canada et ceux des cours supérieures du pays, il n'existe pratiquement aucune différence, et si tant est qu'il y en ait une, elle est en faveur de la Cour de l'Échiquier. La preuve en a été fournie au comité.

M. Woolliams: A quelle page?

L'hon. M. Turner: Le député la trouvera s'il la cherche et je l'y aiderai après mon discours. Bien qu'il ait été très assidu aux séances du comité, le député était peut-être absent le matin où j'ai fourni cette preuve. De toute façon, les frais imposables variables dont il a parlé pour avoir été mêlé à l'affaire dépendraient de la cause qu'il avait à plaider, du temps et de l'habileté nécessaires à l'instruction de la cause et de la somme en jeu. Je dois dire à la Chambre que le genre d'argument qu'il a invoqué n'est guère convaincant.

[L'hon. M. Turner.]

Le député a ajouté que la Cour de l'Échiquier du Canada n'est pas aussi accessible aux parties en litige que les cours supérieures des provinces, et que ses règlements sont plus compliqués que ceux des cours supérieures. Je lui signalerai que ces règlements viennent de faire l'objet d'une révision et qu'ils ont été publiés dans les deux langues officielles. Comme le député le sait, j'ai plaidé aussi souvent qu'à mon tour devant la Cour de l'Échiquier. J'ai comparé ses nouveaux règlements avec ceux de la Cour suprême de l'Ontario, et le député a admis aujourd'hui que les règlements de la Cour suprême de l'Alberta ressemblent beaucoup à ceux de la Cour suprême de l'Ontario. Je les ai également comparés avec ceux de la Cour suprême du Québec, et j'affirme qu'ils soutiennent bien la comparaison du point de vue de la rapidité et de l'accessibilité de la cour à l'avocat ordinaire.

Les règlements sont peut-être légèrement différents en Alberta, et je veux féliciter le juge en chef de la Cour suprême de l'Alberta si ces règlements permettent autant de rapidité que le député le dit, car les autres cours provinciales du Canada ne sont pas dans une situation aussi intéressante. Le délai d'une action civile à Montréal est de deux à trois ans, et c'est à peu près la même chose à Toronto. Dans la plupart de nos grandes villes, le délai est considérable entre le moment où l'affaire est mise au rôle et celui où la cause est entendue devant la cour supérieure.

M. Woolliams: Vous faites là un terrible aveu. Pourquoi ne pas nommer plus de juges

L'hon. M. Turner: Il ne s'agit pas de nommer des juges. C'est un point que moi-même et les autres procureurs généraux du pays discuterons plus tard, puisque comme le député le sait, l'administration quotidienne des cours relève de leur juridiction et non directement de la mienne.

Pour en revenir à la Cour de l'Échiquier du Canada, une affaire peut ordinairement être mise au rôle deux ou trois mois après la mise en état de la cause. Le député le sait. Il admet que la Cour de l'Échiquier est maintenant une cour de circuit. Elle se déplace d'une extrémité à l'autre du pays. Il est possible de plaider devant elle dans tous les grands centres. Les avocats et leurs clients n'ont pas besoin de venir à Ottawa pour plaider leurs causes devant la Cour de l'Échiquier. Les requêtes peuvent être entendues dans n'importe quelle grande ville canadienne. Chaque fois qu'une procédure interlocutoire s'impose, la cour envoie un juge pour entendre la cause.